



Commune de Vourey

COMMUNE DE VOUREY - MAIRIE
115 ROUTE DE LA FONTAINE RONDE
38210 VOUREY

MAIL : info@commune-vourey.fr

TEL. : 04 76 07 05 19

FAX : 04 76 07 79 61

www.commune-vourey.fr

Affiché le 13/02/2022

Mairie de Vourey
115 route de La Fontaine ronde
38210 VOUREY

**PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 038 566 21 20005
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 038 566 21 20002
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 16/09/2021 Affiché en Mairie le 16/09/2021	
Par :	COMMUNE DE VOUREY
Représentée par :	Madame BLACHOT MINASSIAN Fabienne, Maire de VOUREY
Demeurant à :	115 Route de la fontaine ronde 38210 VOUREY
Sur un terrain sis à :	115 Route de la fontaine ronde 38210 VOUREY
Parcelle :	AE 611 (13822 m²)
Nature des Travaux :	Création d'un auvent sur la façade sud. Toiture créée identique à celle existante déjà sur le SAS d'entrée et dans sa continuité : même tuiles, même cheneau, même altimétrie. Reprise du sol pour faire une zone sous le auvent en béton désactivé et mise en place d'éclairages sous le auvent.

Arrêté n° : 2022 - 009

Le Maire de la commune de Vourey

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/01/2014 et modifié le 30/03/2015 ;

VU la carte des aléas de février 2013 prise en application de l'ancien article R 111-3 (risques naturels) du code de l'urbanisme ;

VU la demande de Permis de Construire susvisée incluant la demande d'Autorisation de Travaux concernant la sécurité et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en vue de construire un auvent ;

VU le projet architectural établi par Madame GONDRAN Valerie, inscrite sur le tableau de l'ordre des architectes sous le numéro 084612 conformément à l'article R431-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant réglementation de sécurité (Livre I) ;

VU l'avis du groupement Prévention du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) sur la/les Autorisations de Travaux n° AT 038 566 21 20002 en date du 10/11/2021;

VU l'engagement du maître d'ouvrage en date 07/09/2021 à respecter les dispositions édictées dans les notices de « sécurité » jointe à la demande de permis de construire ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur constructions et des installations ouvertes au public lors de leur engagement ;

VU l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées sur l'Autorisation de Travaux n° AT 038 566 21 20002 en date 20/12/2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire et les Autorisations de Travaux sont **ACCORDES** pour les projets décrits dans les demandes susvisées sous réserve du droit des tiers et avec les prescriptions suivantes.

Article 2 : Gestion des réseaux et des eaux pluviales

- Le projet sera raccordé aux réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'assainissement et d'électricité déjà existants sur la parcelle.

Article 3 : Accès et aménagements des abords

- Concernant l'accès se fera depuis la voie communale dénommée **route de la fontaine rondr.**
- Les espaces publics aménagés devront répondre à une exigence de réalisation pour être adaptés aux différents usages qu'ils supporteront.

Article 4 : Volet architectural

- L'aspect extérieur de la construction sera traité, conformément au descriptif émis dans la « notice de présentation de l'état initial du terrain et de présentation du projet » (PC 4).

Article 6 : Risques naturels et sismicité

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet se situe en zones de risques naturels :

- **de secteur indicé « FCT »** (repérés en zone rouge sur le document graphique) concerné par des aléas forts de crue rapide des rivières.

- **de secteur indicé « fct »** (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de crue rapide des rivières.

Il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques (se référer aux fiches ci-jointes).

- Les projets sont situés en zone sismicité catégorie 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Article 7 : Sécurité incendie et accessibilité aux personnes à mobilités réduite

- Les prescriptions formulées par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans son avis ci-joint, seront strictement respectées.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son établissement est classé en 3ème catégorie de type principal X et de type secondaire X Les règles de sécurité propres à ce type d'établissements

devront être respectées, en particulier celles rappelées par le service Prévention du SDIS de l'Isère et celles contenues dans l'attestation du 07/09/2021 jointe au dossier.

Article 8 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait :

- qu'il est tenu de s'assurer que son projet respecte toutes les législations ou réglementations spécifiques à ses constructions,

- **que le bâtiment affecté à un service public d'utilité publique est exonéré de droit du versement de la taxe d'aménagement communal et départementale et de la redevance sur l'archéologie préventive.** Le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions joint à la demande de permis de construire sera transmis au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département dans le délai d'un mois à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de construire [article R331-10 du code de l'urbanisme].

Article 9 : Affichage de la décision (cf. INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT)

- L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres [Article A424-15 du code de l'urbanisme].
- En application de l'article A424-16 du code de l'urbanisme, le panneau prévu à l'article A 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou les constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
 - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
 - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
 - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
- Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
" *Droit de recours :*
" Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
" Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). "
 - Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier [Article A424-18 du code de l'urbanisme].

Fait à Vourey
Le 11/02/2022
L'adjoint à l'urbanisme,
Serge COZZI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Toutefois, le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme pourra être prorogé deux fois pour une durée d'un an. Ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une **déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement) ;
- effectué l'affichage de la décision sur le terrain, à savoir que la mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable [Art. R.424-15 du code de l'urbanisme].

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15, sa légalité peut être contestée par un tiers [Article R*600-2 du code de l'urbanisme] . Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'absence de réponse de l'administration à un recours gracieux au terme de deux mois vaut décision de rejet implicite, qui ne peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent que dans le délai maximal de quatre mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision d'urbanisme contestée .
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire a l'obligation :

- d'adresser par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal à la Mairie, ou de déposer contre décharge à la Mairie, la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement). La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager, ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux [Art. R.462-1 du code de l'urbanisme].

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.